COUR DES COMPTES

  ------

PREMIERE CHAMBRE

  ------

PREMIERE SECTION

  ------

***Arrêt n° 50571***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE SEINE-SAINT-DENIS

RECETTE PRINCIPALE

DE NOISY-LE-SEC-OUEST

Exercice 1998

Rapport n° 2007-580-1

Audience publique du 21 novembre 2007

Lecture publique du 14 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 39699 en date du 6 mai 2004, envoyé à fin de notification le   
11 octobre 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis pour les exercices 1995 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

MJ

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 596 du procureur général de la République du 25 juillet 2007 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2007 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE **:**

**Au titre de l’exercice 1998**

Attendu qu’une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, d’un montant en droits de 91 954,05 €, assortie de 51 742,72 € de pénalités, a été notifiée le 26 octobre 1994 à la SCI du 36 rue Anatole France, dont l’activité principale était la location de biens immobiliers ;

Attendu que le 21 novembre 1994, la SCI a présenté une réclamation sans demander le bénéfice du sursis de paiement ; que celle-ci a été rejetée en juin 1997 ;

Attendu qu’en l’absence de tout acte interruptif, la prescription de l’action en recouvrement pouvait être acquise à la redevable le 27 octobre 1998, quatre ans après la notification de l’avis de mise en recouvrement ; qu’en conséquence la Cour, par l’arrêt susvisé du 6 mai 2004, a enjoint à M. X, comptable en fonction du 1erseptembre 1995 au 14 décembre 2000, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels, au titre de sa gestion pendant l’année 1998, de la somme de 143 696,77 € , soit 91 954,05 € en droits et 51 742,72 € de pénalités, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a fait savoir que deux hypothèques ont été inscrites en 1995 sur les biens de la SCI ; que ces hypothèques étant primées par une hypothèque antérieure d’un organisme bancaire, la saisie immobilière n’a pas été demandée ; que néanmoins des mises en demeure et des avis à tiers détenteur ont été notifiés aux associés ; que l’un des associés ayant contesté la procédure, le service juridique de la direction générale des impôts a informé l’intéressé, par lettre du 23 mars 2001, de la prescription de l’action en recouvrement de la créance du Trésor au bénéfice de la SCI et des associés ; que les droits du Trésor n’ont pas été lésés puisque les associés ne disposaient que d’une faculté contributive réduite et qu’à la date à laquelle l’action en recouvrement s’est trouvée prescrite, la documentation administrative sur les SCI était imprécise ;

Considérant que le guide pratique sur les associés de SCI n’a certes été édité par la direction générale des impôts qu’en octobre 1999 mais que cela n’empêchait pas le comptable de prendre à l’égard de la SCI, débitrice principale, des mesures interruptives de la prescription de l’action en recouvrement, cette prescription ayant été acquise le 27 octobre 1998 tant au bénéfice de la Société que des associés ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et indépendamment des résultats que ces diligences auraient donnés si elles avaient été satisfaisantes ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que le fait que les intérêts du Trésor n’ont pas été lésés n’est pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

Considérant que M. X n'a ni satisfait à l'injonction de versement prononcée par l'arrêt précédent susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I, premier alinéa) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, troisième alinéa) ; « le comptable public dont la responsabilité est… mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 paragraphe VII modifié de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 143 696,77 euros ;

Considérant que le déficit de 143 696,77 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60 paragraphe VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 27 octobre 1998 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 6 mai 2004  est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de cent quarante trois mille six cent quatre vingt seize euros soixante dix sept centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 octobre 1998.

Aucune charge sur 1998, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-et-un novembre deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.